LA LOI SUR LES LOYERS

PAS D'EXPULSIONS EN JANVIER

Le « Journal Officiel » n'a pas encore publié le texte de la loi sur les loyers, votée par le Parlement le 31 décembre, mais d'intéressantes précisions sont déjà données sur les modalités de cette nouvelle loi. On lira ci-dessous ce qu'en dit M. Arthur Levasseur, député de Paris.

Le Sénat n'a pas entièrement accepté le texte voté par la Chambre en ce qui concerne l'interdiction des expulsions pour le terme de janvier.

L'heure tardive à laquelle la proposition est revenue devant la Chambre a contraint celle-ci à ne pas remanier le texte du Sénat puisque, en vertu de la Constitution, la session est close le 31 décembre et que la session ordinaire s'ouvre le deuxième mardi de janvier.

Le texte du Sénat, dans son article premier, déclare que, « dans tous les cas où il n'est pas intervenu une décision judiciaire définitive et en l'absence d'une convention expresse entre les parties, il sera surseis jusqu'au 1er avril 1922, à l'expulsion des locataires de bonne foi ».

La gravité de ce texte vient de ce que les mots « décision définitive » ont été substitués aux mots « décision suivie d'exécution ».

Dans le même article, le Sénat a prévu une augmentation, compte tenu des augmentations antérieures, et fixé, pour départager les deux parties, la juridiction du juge de paix et du président statuant en référé, alors que la Chambre se bornait à n'en désigner aucun, puisqu'elle interdisait les expulsions purement et simplement.

Dans l'article 2 le Sénat a également décidé que la loi s'appliquerait dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris ainsi que dans les communes de 10.000 habitants et au-dessus, dans les communes où le dernier recensement aura relevé un accroissement de population et dans les localités dont le pourcentage de destruction par le fait de la guerre est supérieur à 20 %.

La Chambre avait, au contraire, fixé 50 000 habitants et au-dessus, sauf pour les régions libérées où elle déclarait que la loi s'appliquerait à toutes les localités sans distinction.

Le texte est meilleur sur un point et plus mauvais sur l'autre.

Enfin le Sénat a introduit dans la loi le droit du propriétaire à occuper lui-même, en déclarant cependant qu'il devra justifier de la nécessité d'occuper réellement son immeuble.

Telles quelles, ces dispositions seront bonnes, selon que les magistrats les interpréteront bien ou mal.

Que nos lecteurs me permettent de leur donner, en terminant une interprétation exacte de l'article premier, qu'ils devront, s'il y a lieu, utiliser car elle est celle du Gouvernement et du Parlement à laquelle, en toute justice, les magistrats devront se référer.

« La décision judiciaire définitive s'applique aux décisions ayant statué sur le fond du droit à la continuation de la jouissance, mais ne saurait s'appliquer aux décisions qui se sont bornées à maintenir le locataire en jouissance pour une durée déterminée en exécution d'une loi provisoire. Il n'y a pas de cas où le juge a rendu une décision définitive au sens de l'article premier. Cette décision, prise en vertu d'une loi essentiellement provisoire, participe nécessairement du caractère provisoire de cette loi ».

Nos lecteurs comprendront l'importance de cette interprétation, puisque le Sénat, pour établir son texte s'est référé aux principes de la loi du 1er mars 1921, qui contient tous ces principes.

LE STATUT FISCAL DES RÉGIONS LIBÉRÉES

La Fédération des Associations de Sinistrés nous prie d'insérer :

La Fédération des Associations Départementales et Unions de Sinistrés vient de prendre connaissance de la circulaire adressée par la Direction générale des Contributions directes à ses agents au sujet de l'application de la loi du 16 juillet 1921 ayant institué un régime transitoire pour la perception des impôts dans les Régions libérées.

Nous en extrayons le passage suivant :

...L'exemption d'impôts sur les revenus pour les années 1916 à 1918 s'applique à tous les contribuables qui, en d'autres circonstances, auraient dû être compris dans les communes faisant partie des régions déterminées par le décret du 5 octobre 1921, qu'ils aient eu fait, continué d'y résider ou qu'ils se soient réfugiés sur un autre point du territoire, attendu que dans ce dernier cas, ils doivent être considérés comme ayant conservé leur principal établissement dans les pays envahis ou sinistrés.

Les collectivités ayant leur siège dans les mêmes régions sont admises au bénéfice des mêmes exemptions que les particuliers, en ce qui concerne les impôts éclusiers dont elles auraient été normalement passibles (1).

Revenant sur une interprétation hâtive qui avait, d'ailleurs, soulevé de légitimes protestations au sein des Associations de sinistrés, l'Administration centrale admet au bénéfice du régime transitoire pour chacune des années 1920 à 1923, les « contribuables qui, s'étant, au cours » de la guerre, réfugiés en dehors de la zone en- » vahie ou sinistrée, n'ont réintégré leur domi- » cile qu'après le 1er janvier 1919, ou même ne » le regagneront qu'ultérieurement. »

Les diverses dispositions que contient la dite circulaire à l'égard des différents impôts : sur les bénéfices commerciaux et industriels, sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sur les traitements et salaires, sur les bénéfices des professions non commerciales, sur l'impôt général sur le revenu etc., sont empreintes d'une grande largeur d'esprit et son auteur, M. le conseiller d'Etat Baudouin-Bugnet, directeur général des Contributions directes, la termine par cette recommandation adressée à ses agents :

Le Parlement ayant manifesté le désir de voir l'Administration appliquer la loi du 16 juillet 1921 avec la plus grande largeur d'esprit je recommande d'une façon spéciale aux agents d'apporter toute la modération possible dans l'établissement des impôts dans les régions libérées.

La Fédération des Associations départementales et Unions de sinistrés, qui voit ainsi l'heureux aboutissement de ses efforts rend publiquement hommage à la bienveillance de l'Administration centrale des finances en exprimant l'espoir que tous ses subordonnés se feront un devoir d'obéir à cette recommandation dans un large esprit de tolérance envers les sinistrés.

Le Comité Directeur.

(1) Extrait de la Circulaire de M. Baudoin-Bugnet, directeur général des Contributions directes, parue dans la « Revue Fiscale » des Régions libérées (décembre 1921).

LA VRAIE ÉLÉGANCE
Quand sur les pas d'une élégante,
Vous surprend une odeur violente,
Ce n'est pas le Congo Vaissier :
Lui, est discret et distingué.

Chronique Locale

ROUBAIX

AUJOURD'HUI, MARDI 3 JANVIER :

Aujourd'hui, sainte Geneviève; demain, saint Rigobert.

3e jour de l'année.

Soleil : Lever, 7 h. 46; coucher, 16 h. 05.

Lune : Nouvelle du 29 décembre; premier quartier le 6 janvier.

La réorganisation de la Halle centrale

Comme nous le disions dans le compte-rendu de la séance du Conseil municipal, tenue vendredi dernier, l'Administration a songé à réorganiser la Halle de Roubaix, rendue complètement libre par la suppression du service de Ravitaillement.

Cette réorganisation comprend surtout le nouveau système de location des boutiques, location toute différente de ce qu'elle était avant guerre.

Jadis elle se faisait par adjudication triennale, aussi bien pour la Halle Centrale que pour la Halle au poisson. Ce système pouvait se comprendre quand les Halles, très fréquentées faisaient l'objet d'un nombre de demandes supérieur à celui des emplacements. En ce moment cet avantage a disparu, du fait qu'à l'inverse d'autrefois c'est le nombre des emplacements qui prime celui des demandes.

C'est pourquoi il a paru intéressant à l'Administration de procéder à la location au mois au lieu de celle par adjudication. Cette location, suivant un rapport des services intéressés, aurait les avantages suivants : il assurerait la stabilité de leur installation aux marchands établis aux halles; il permettrait aux personnes débutant dans le commerce, de pouvoir tenter l'expérience sans subir les risques et les charges d'une adjudication; enfin, ce genre de location permet d'espérer un plus grand nombre d'occupants et par conséquent un revenu supérieur pour la ville.

Comment serait faite la location

Cette location sera faite verbalement, suivant le code civil, de façon que l'une des parties puisse donner congé à l'autre à la fin de chaque mois, pour le mois suivant. De ce fait les intérêts de tous sont sauvegardés.

Le paiement sera fait d'avance et par mois entre les mains des agents du service des Halles.

Quant à la répartition, les mêmes dispositions que par le passé seront prises, et il sera permis aux anciens locataires, c'est-à-dire à ceux dont l'adjudicat on se trouvait en cours au moment de la déclaration de la guerre, de reprendre leur emplacement aux conditions nouvelles. Il leur suffira pour cela de réclamer au service intéressé.

Comme par suite de l'occupation de ce marché couvert par le Ravitaillement, plus d'un étal a été détruit, les locataires pourront eux-mêmes procéder à l'installation de leur boutique pourvu toutefois que celle-ci ne masque pas les étalages du voisin et ne cache pas la perspective des artères de la circulation.

Les prix de location

La disposition des anciennes places se trouvant conservée, on a pris pour le prix de location le prix de base de l'adjudication précédente, multiplié par le coefficient 3.

Ainsi les prix sont :

Boucheries. — Nos 13 à 23 : 80 fr. par mois; Nos 76 à 91 : 110 à 115 fr.; Nos 24 à 27 : 72 à 75 fr.; Nos 72 à 75, 116 à 119 : 45 fr.

Beurre. — Nos 92 à 95, 144 à 155 : 45 fr.

Volaille — Nos 96 à 99, 156 à 167 : 50 fr.

Triperies. — Nos 1 à 3, 10 à 12 : 50 fr.

Légumes et divers — 25 fr.

Commerce quelconque à établir à l'emplacement de l'ancienne criée : 450 fr.

Un Roubaisien grièvement blessé par sa femme d'un coup de revolver en Seine-et-Oise

A Crosnes (Seine-et-Oise), au cours d'une discussion, Mme Lucie Marchand, née Dhotte, a tiré un coup de revolver sur son mari, M. Marcel Marchand, ingénieur aux Chantiers de la marine, et demeurant 22, rue d'Angoulême.

Originaire de Roubaix, M. Marchand avait connu sa future femme alors que celle-ci travaillait comme dactylographe, à Paris. Ils s'étaient mariés il y a près de deux ans et demi, mais après quelques mois de mariage, l'épouse eut, dit-on, à se plaindre de son mari. Après de multiples tentatives de le ramener à la raison, Mme Marchand demanda le divorce. Comme sa mère, d'ailleurs, le déclara, deux instances furent introduites qui n'aboutirent pas, l'épouse ayant chaque fois pardonné.

La vie en commun devint de plus en plus dure et chacun invoquait contre son conjoint torts et griefs. Depuis le 13 décembre, une troisième action en divorce avait été intentée devant le Tribunal civil de première instance de Paris.

A la suite d'une comparution pour les préliminaires obligatoires de conciliation, Mme Marchand avait été autorisée à résider chez sa mère, à Crosnes (Seine-et-Oise).

Samedi, vers 22 h., M. Marchand, après une démarche infructueuse trois jours auparavant, obtint d'être reçu par sa femme. L'entrevue eut lieu dans la salle à manger et, suivant les premières déclarations faites à la justice, l'entretien tourna vite à la discussion et même aux voies de fait.

Il y eut un échange de gifles et, perdant sans nul doute son sang-froid, Mme Marchand saisit un revolver placé dans le tiroir d'un meuble et tira sur son mari. La balle atteignit celui-ci à la tempe gauche et ressortit par la tempe droite, après avoir, craint-on, sectionné les nerfs optiques.

A la suite de son acte, Mme Marchand eut une forte crise de désespoir et tenta même de se suicider. Elle déclara s'être crue en cas de légitime défense et n'avoir agi que sous l'impression de la peur.

Sitôt prévenues, les autorités communales firent transporter d'urgence le blessé à l'hôpital Saint-Louis. Son état quoique grave ne paraît pas désespéré.

Quant à Mme Marchand elle a été conduite par la gendarmerie de Villeneuve-St-Georges au Parquet de Corbeil.

QUELQUES DETAILS

Suivant les déclarations faites à l'un de nos confrères par Mme Dhotte, sa fille à la suite d'une altercation avec son mari aurait été mise à la porte de chez lui le 11 décembre. C'est alors que Mme Marchand introduisit une nouvelle instance en divorce et qu'ayant appris les menaces proférées à son égard par son mari, elle aurait résolu de confier à un agent de police privée le soin de veiller sur elle.

Durant la matinée de samedi, l'ingénieur tentait un rapprochement mais se heurtait à un refus inébranlable. Pour éviter un scandale, sa femme décida de le reconduire jusqu'à la gare. Arrivé là, M. Marchand se jeta sur sa femme et tenta de l'étrangler. Dégagée par le détective qui ne la quittait jamais, la jeune femme retournait chez sa mère tandis que son mari était conduit au commissariat où après explication, on le relâchait.

M. Marchand, qui jouit d'une bonne réputation, passait néanmoins pour être vif, assez violent et exalté.

LE COMITÉ ROUBAISIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA GOUTTE DE LAIT informe les mères fréquentant la Consultation de Nourrissons de l'Ecole Pratique de la place Notre-Dame, que la séance du jeudi 5 janvier n'aura pas lieu au dit local; elle se fera à la Goutte de Lait, rue de l'Union, 26 à trois heures, et le jeudi 12 janvier, la consultation reprendra comme d'habitude à trois heures, à l'Ecole Pratique de la place Notre-Dame.

LES ARTICLES PARUS sous le titre « L'INNOVATION SENSATIONNELLE », nous on vaut déjà des ordres importants et des demandes de renseignements complémentaires que nous donnons ci-dessous : (Voyez les journaux des 31 décembre et 1er janvier).

1° **Seuls**, les commerçants ayant été clients en 1921 ont droit à ces bonifications faites à titre d'Etrennes.

2° Ces bonifications ne seront faites que deux fois au maximum, du 2 au 20 janvier 1922.

3° Passé cette dernière date, il n'en sera plus accordé même aux clients commerçants qui n'en auraient pas profité.

4° Les « Spécialités » (sauf quelques-unes) ainsi que les tonneaux et bouteilles vides facturés et repris ou non, ne sont pas compris dans les bonifications d'Etrennes.

5° Ces bonifications sont de 10 % sur tous les spiritueux liqueurs et sirops en général et 5 % sur tous les vins et champagnes.

6° Ces Etrennes sont données sur le montant global des factures, c'est-à-dire sur marchandises, droits, taxes et impôts.

CLIENTS DE 1921 ne tardez pas à passer vos ordres à la Mse **DUCOULOMBIER-SIMOENS**, 140, Grande-Rue, d'autant que, vous le savez, nos prix et qualités sont introuvables ailleurs. Demandez notre tarif. 850144d

MORT D'UN COMBATTANT DE 1870-71. — L'un des vieux combattants de 1870-71, M. Jules Lambert, âgé de 75 ans, vient de succomber à l'Hospice de la rue de Blanchemaille, où il était pensionnaire.

Ses funérailles auront lieu mercredi matin, à 7 h. 30, en l'église Notre-Dame.

HALLE FLIPO : Grande baisse sur tous les les fromages. Hollande, Gruyère, Chester, etc., de 7 à 11 fr. Beurre supérieur à tout, 12 fr. Café, 8.50. Margarine, 5.50. Pain d'épices, 3 fr., 3.75. Baisse. 85037d

UNION NATIONALE DES MUTILÉS. — Les membres possédant la carte des tramways Mongy (demi-tarif), sont priés de passer à la permanence le plus tôt possible pour les échanger (année 1922). Prière de se munir de la carte de priorité.

La réunion du Conseil d'administration qui devait avoir lieu le 4 janvier, est reportée au 11 courant.

Quête pour les Mutilés : Reçu de M. Videlaine la somme de 150 francs, produit d'une quête faite à l'issue du banquet de la société d'épargne chez M. Carlier, place de la Fraternité.

POUR CAUSE D'INVENTAIRE, L. Parenthou et F. Lierman informent leur clientèle que leurs magasins et bureaux seront fermés mardi 3 janvier. 850360d

UNE MAISON VISITÉE PAR DES CAMBRIOLEURS. — Mme Marceaux, marchande de beurre demeurant rue du Tilleul, 7, a constaté, lundi soir, après une courte absence que des malfaiteurs s'étaient introduits chez elle par escalade et effraction.

Les malfaiteurs ont pénétré chez la commerçante par la tabatière donnant près de la nochère du toit.

Une fois cette première équipée accomplie, ils se sont rendus dans une chambre à coucher, où ils ont éventré le coffre-fort; celui-ci renfermait des bijoux, qu'ils n'ont pas enlevés.

L'objectif des malfaiteurs était de l'argent qu'ils n'ont pas trouvé, car le coffre-fort était vide d'espèces.

Plainte a été déposée à M. Flament, commissaire de police du 2e arrondissement, qui a immédiatement ouvert une enquête.

VOULEZ-VOUS un superbe régulateur garanti 3 ans sans qu'il vous en coûte un centime? Nous vous dirons comment samedi. 85021d

UN HOMME RENVERSÉ PAR UN TRAMWAY. — Lundi, un peu avant 18 heures, un tramway longeait la rue de Tourcoing, lorsqu'au moment où il se trouvait près du pont Morel, le conducteur vit tout à coup un homme descendre du trottoir et venir tomber au devant de sa voiture.

Grâce à l'énergie du mécanicien qui bloqua immédiatement ses freins, le malheureux ne fut traîné par le garde-corps que sur un petit espace.

On s'empressa immédiatement à l'aide du blessé. Peu après, M. le docteur Carette, mandé, vint lui prodiguer les premiers soins. Le blessé porte de nombreuses contusions sur le corps, mais elles ne présentent heureusement aucun caractère de gravité. Il a déclaré se nommer Pierre Nevejans âgé de 51 ans, demeurant rue de la Guinguette, cour Sénécaut, 3. Il a été admis à l'hôpital de la Fraternité.

PARFUMERIE gros, Savon, Devos, 19 Gde-Rue. (2

UN NOYÉ AU PONT MOREL. — L'un des bateliers dont la péniche est amarrée près du pont Morel ayant entendu la chute d'un corps dans le canal, lundi, vers 22 heures, parvint, avec l'aide d'une gaffe, à le repêcher quelques instants plus tard.

Malgré tous les soins qui furent donnés aussitôt au noyé, il n'a pas été possible de le ranimer. On n'a pu établir son identité.

M. Flament, commissaire de police du 2e arrondissement, a fait transporter le corps à la morgue de l'Hôpital.

ASTHME — ARTHRITES. — Docteur Montaigne, 160, rue de l'Ommelet, Rx. 34786

LA NOYÉE DU QUAI DE BREST. — L'identité de la noyée découverte samedi matin dans le canal, quai de Brest, a pu être établie dans la journée de dimanche : c'est une ménagère, Marie Delerue âgée de 39 ans, qui habitait rue du Curoir, 37.

Cette femme, mariée depuis le 7 novembre dernier à M. Auguste Pollet, avait quitté son domicile vendredi matin.

Le mari, qui est allé reconnaître le corps de sa femme, ne sait à quoi attribuer cette mort.

JOUETS et Objets de ménage sont donnés gratis par la Chicorée Pasteur. 83405

UNE VISITE DESAGREABLE A RECEVOIR. — Dimanche vers 17 h. 30, des malfaiteurs se sont introduits par effraction, dans l'habitation de M. Léon Galland, 34 ans, représentant, rue Cuvier, 21.

Au rez-de-chaussée, dans l'arrière-cuisine comme au 1er étage, dans les deux chambre du devant, les cambrioleurs ont fouillé tous les meubles et en ont jeté le contenu sur le plancher.

Ces malfaiteurs ont dû s'introduire en escaladant le mur de clôture de la cour intérieure.

M. Auzéau, commissaire de police du 3e arrondissement, n'a pu, jusqu'ici, connaître s'il y a eu vol, le plaignant n'ayant pu, de prime abord, le lui indiquer.

UNE TENTATIVE DE CAMBRIOLAGE. — M. Doyen, commissaire de police du 4e arrondissement, a été informé dimanche matin, que dans la nuit précédente, des malfaiteurs avaient tenté de s'introduire par effraction dans les ateliers de MM. Van de Steene et Gobel, rue Saint-Antoine, 42-44.

Les malandrins auront, sans doute, été dérangés dans leur besogne, car il n'a été constaté que des pesées sur la porte d'entrée.

INCENDIE D'UNE MEULE DE PAILLE. — Les pompiers étaient informés lundi, vers 18 h., par l'avertisseur électrique, installé rue Beaumarchais, qu'une meule de paille située au milieu d'un terrain vague, rue de Cohem, et appartenant à M. Buysse, fermier, flambait.

Quelques instants plus tard, les braves sauveteurs se trouvaient rue de Cohem, et se mettaient en devoir d'inonder le foyer; ils y parvinrent après bien des difficultés.

Les dégâts sont évalués à plusieurs centaines de francs.

VOL DE CHARBON. — Un chauffeur d'auto, Simon Bonte, 21 ans, demeurant rue de Rocroy, 26, inculpé de vol de 450 kilos de charbon au préjudice de son patron, M. J.-B. Hazebrouck, négociant, rue de Roubaix, 33, à Wattrelos, a été mis en état d'arrestation après avoir été interrogé par M. Buchart, commissaire de police du 5e arrondissement.

L'inculpé a été transféré à la maison d'arrêt de Lille lundi, dans la journée.

CROIX

UNE REUNION DE L'UNION PAROISSIALE DE SAINT-MARTIN. — L'Œuvre des hommes de la paroisse Saint-Martin, qui a adopté comme titre l'« Union paroissiale », tiendra sa première réunion le vendredi 6 janvier prochain, à 20 heures, en l'église Saint-Martin. Le R. P. Bernard, un de nos meilleurs prédicateurs, donnera une intéressante conférence au cours de cette réunion. Les adhésions à l'Union sont reçues chez M. Guévart, sacristain, rue Eugène-Guillaume.

ERA
MARGARINE AUX FRUITS D'ORIENT
COMME DU BEURRE
EN VENTE PARTOUT
Dépôt général :
H. GERMAIN, 10, Grande-Place, TOURCOING

WASQUEHAL

ALLOCATIONS MILITAIRES. — Dépôt à la Mairie (1er guichet) des demandes des soutiens de famille de la classe 1922 faisant partie du premier contingent, avant le jeudi 12 janvier. Se munir du livret de famille et du certificat de sapine des membres de la famille travaillant. Cette mesure concerne les jeunes gens nés du 1er janvier au 30 juin 1902 les ajournés des classes 1919, 20 et 21 et les sursis des classes précédentes.

WATTRELOS

LES ETRANGERS EN DEFAUT. — La gendarmerie a dressé procès-verbal contre plusieurs sujets étrangers pour défaut de carte d'identité.

LANNOY

CHIens-DENTISTE. E. Roy, 40, rue Nationale. Les lundi, mercredi, vendredi, 9 h. à midi. 84728

FLERS

EMPRUNT DÉPARTEMENT DU NORD 6 % net d'impôts présents et futurs. — Le Crédit du Nord recevra les souscriptions à la Mairie les mercredi 4 et vendredi 6 janv. de 9 à 12 h. 850118

LEERS

EMPRUNT DÉPARTEMENT DU NORD 6 % net d'impôts présents et futurs. — Le Crédit du Nord recevra les souscriptions à la Mairie le mercredi 4 janvier, de 9 heures à midi. 850117d

ASCQ

ASSISTANCE MEDICALE GRATUITE. — A partir du 1er janvier 1922, les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite devront se présenter à la Mairie, munis de leur carnet, avant de voir M. le docteur Delesenne.

CHERENG

CHIFFRE D'AFFAIRES. — Les impôts seront reçus le jeudi 5 janvier, à 8 h. 30, chez M. Fatres (Maison commune) et à 11 h. chez M. Doscamps, débitant.

BAISIEUX

LA STATISTIQUE DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 1921. — La commune a enregistré au cours de l'année écoulée, 41 naissances, 29 mariages et 26 décès, contre 50 mariages, 31 naissances et 36 décès en 1920.

Le chiffre total de la population, au dernier recensement, est de 1905 habitants.

OMELETTE MOUSSEUSE A L'AMERICAINE ZITE
Pour 5 et 6 personnes
Réclamez la recette à votre fournisseur. 83808

CYSOING

AUTOMOBILISTE EN DEFAUT. — La gendarmerie a dressé procès-verbal à M. Henri Thieffry, chauffeur d'auto à La Madeleine, qui avait laissé tourner son moteur pendant un arrêt, alors qu'il était absent.

Les grands blessés et les officiers mutilés

Le « Groupement des Officiers Mutilés », 49, avenue Montaigne, à Paris, grâce à l'heureuse intervention de son président, le colonel Fabry, député de Paris, vient de faire adopter par la Chambre trois articles additionnels à la loi des Finances :

1. Il est alloué aux grands invalides une majoration de pension déterminée comme suit :

500 fr. par an pour une invalidité de 85 p.c.
600 fr. par an pour une invalidité de 90 p.c.
800 fr. par an pour une invalidité de 95 p.c.
1.000 fr. par an pour une invalidité de 100 p.c.
3.500 fr. par an pour une invalidité de 100 p.c. plus art. 12.
5.000 fr. par an pour une invalidité de 100 p.c. plus art. 10.

2. Les militaires titulaires d'une pension, en vertu de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, pourront la cumuler sans limites avec un traitement civil.

3. Le bénéfice de l'article 59 de la même loi est étendu aux militaires de carrière blessés sur les théâtres d'opérations extérieures.

D'autres modifications sont apportées également au libellé de l'article 59.

LE RECENSEMENT DE LA CLASSE 1922

La Préfecture du Nord communique :

Aux termes de l'arrêté de M. le ministre de la Guerre du 23 décembre 1921, les tableaux de recensement de la classe 1922 seront affichés et publiés dans les mairies le dimanche 1er janvier 1922.

Les intéressés ont un délai de dix jours à compter de la publication du tableau de recensement pour déposer, dans les mairies, les réclamations qu'ils ont à formuler, telles que :

1. Demandes de sursis ou de renouvellement de sursis d'incorporation;
2. Pièces pour constitution de dossiers sanitaires;
3. Demandes en vue d'obtenir pour leur famille l'allocation journalière.

Il est rappelé aux jeunes gens du contingent de la classe 1922 que cette classe doit être incorporée en deux contingents :

1. Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1902 et le 30 juin 1902, et ceux nés avant le 1er janvier 1902 (ajournés, fils d'étrangers, naturalisés, omis de toutes catégories, etc.), seront incorporés en mai 1922;

2. Ceux qui sont nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1902) incorporés en novembre 1922.

Les jeunes gens du 1er contingent peuvent, mais seulement pour raisons d'études, obtenir un seul sursis de six mois leur permettant d'être incorporés avec le second contingent.

Les jeunes gens du 2e contingent sont obligatoirement incorporés en novembre; ils ne peuvent être autorisés, en aucun cas, à partir avec le 1er contingent.

Sursis d'incorporation. — Indépendamment du sursis de six mois attribué une seule fois aux étudiants, comme il est dit ci-dessus, les jeunes gens du contingent peuvent obtenir des sursis d'un an renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de 25 ans, soit en raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, de leur apprentissage ou de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou celui de leurs parents.

Les sursitaires ne pourront être incorporés qu'à l'expiration de leur sursis.

Indépendamment des sursis visés ci-dessus les jeunes gens ayant un frère servant comme appelé ou faisant partie du même appel peuvent, sur leur demande, obtenir l'autorisation de n'être incorporés qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de leur frère.

Il est rappelé, à ce sujet, que les sursis ne confèrent aucune dispense.

Engagements volontaires. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 17 décembre 1921, les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, n'appartenant pas au contingent de la classe 1922, c'est-à-dire nés en 1903 ou en 1904, remplissant les conditions d'aptitude physique exigées et pourvus du certificat de préparation au service militaire, seront admis, dans les dix jours qui précéderont la date fixée pour l'appel de chaque demi-contingent, à contracter un engagement spécial dit de devancement d'appel, pour accomplir le même temps de service que la classe 1922.

Les hommes du contingent de la classe 1922 ne peuvent, par suite, contracter que les engagements prévus à l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905, c'est-à-dire :

Pour trois ans dans la marine;
Pour trois ans en Algérie et en Tunisie;
Pour quatre et cinq ans dans l'armée métropolitaine ou dans les troupes d'occupation.

TOURCOING

AUJOURD'HUI, MARDI 3 JANVIER :

Bains Municipaux, de 9 h. à midi et de 14 à 19 h.

Hôtel de Ville : Bureaux ouverts au public, de 10 h. à midi et de 14 à 16 h.

Le budget primitif communal pour 1922

CONSIDERATIONS D'ENSEMBLE

M. Wante avait été chargé de présenter, au nom de la Commission des finances, le projet de budget primitif pour 1922, à ses collègues du Conseil municipal.

Le rapporteur n'a pas vu la situation financière de la ville sous un jour favorable. Il n'a pas caché les difficultés dans lesquelles se débat l'administration depuis l'armistice, en dépit de la très sage politique d'économies. Tout en n'engageant que les dépenses strictement nécessaires, la confection du budget, du fait du lourd arriéré que traînent les municipalités des localités libérées est un dur problème.

L'étude de celui de 1922 a eu ce résultat de faire constater que la situation financière ne s'est pas sensiblement améliorée depuis l'an dernier. C'est beaucoup, dirons-nous, qu'elle ne soit pas devenue moins bonne, et c'est déjà quelque chose qu'elle soit un peu, un tout petit peu meilleure.

L'hypothèse d'une toute autre reprise de l'activité industrielle ne s'est pas réalisée. Les ressources escomptées ont échappé à la caisse municipale, rompant l'équilibre budgétaire envisagé.

Cette grosse déception dans le rendement des recettes a constitué un enseignement pour l'établissement du projet de budget primitif de 1922.

Le rapport le dit :

L'expérience nous oblige à écarter les illusions dont nous nous étions bercés et à limiter nos prévisions sur la base plus tangible de la réalité des faits; autrement dit, c'est en nous inspirant des constatations faites en 1921 que nous avons calculé nos probabilités financières de 1922, compte tenu cependant de quelques changements de situations.

Les communes libérées ont vécu, depuis l'armistice, sous le régime onéreux des avances qu'elles n'acquitteront qu'à échéance lointaine et qui grèveront jusque-là les contribuables de centimes additionnels se superposant aux centimes additionnels déjà existant.

Le Conseil municipal est entré dans les vues de la Commission des finances, qui lui a proposé d'abandonner le régime des avances remboursables pour la balance des opérations extraordinaires par celui des centimes additionnels directs. « Ce qui, écrit M. Wante dans son rapport, nous a semblé de plus sage administration que celle qui consiste à escompter l'avenir sous la forme des avances ».

C'est juste, car la répétition périodique des emprunts consentis par le Crédit Foncier au taux de 7.85 p. c. avec amortissement en 40 années, oblige chaque année à une augmentation de centimes additionnels équivalente à l'annuité d'amortissement. Il apparaît de meilleure politique financière de voter à chacun des budgets des centimes suffisants pour ne pas avoir recours aux avances. Le prêteur et ses prétentions disparaissent !

Un exemple a été pris par M. Wante; nous le reproduisons :

Supposons, dit le rapporteur, qu'il faille chaque année, pour la balance des opérations du budget extraordinaire, 1.000.000 de francs.

Suivant notre nouvelle méthode, nous imposons aux contribuables, chaque année, 84 centimes additionnels.

Mais, si au lieu de voter des centimes pour une valeur égale au déficit, nous empruntons 1.000.000 de francs au taux de 7.85 %, nous aurons à inscrire au budget pendant 40 ans une annuité de 82.291 francs. Ce qui fait que la Ville aura à rembourser en capital et intérêts 3.291.240 francs. Pour assurer le paiement d'une seule annuité, il faudrait voter 7 centimes et cette imposition répétée pendant 40 ans représente 280 centimes, au lieu de 84.

D'autre part, s'il nous fallait chaque année contracter un nouvel emprunt de 1.000.000, nous nous trouverions, dans douze ans, défalcation faite des annuités déjà amorties, en présence d'une aggravation de dette de 53.076.902 fr.

Et ce n'est pas tout. A partir de la treizième année, le nombre de centimes devant s'accroître de 7 chaque année pendant 40 ans, passera à 91, puis à 98, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il atteigne, la quarantième année, son point culminant, de 280 centimes avec une dette de 131.049.600 francs, moins les amortissements, soit 64 millions 179.180 fr.

Cette démonstration avec son chiffre final de 64 millions impressionna le Conseil, qui se rangea à l'avis de sa Commission des finances pour modifier la méthode employée jusqu'ici dans l'appel de fonds. Celle préconisée et adoptée paraît préférable.

POUR CAUSE D'INVENTAIRE la Droguerie Reynaud, 45, rue Saint-Jacques, restera fermée mardi 3 janvier toute la journée. 850274

LES CONFERENCES DE LA MAISON DES ŒUVRES. — La seizième conférence sera donnée jeudi, à 20 heures, par le R. P. Joulord, des Missions Africaines de Lyon.

L'orateur, qui a obtenu dans ses conférences à travers notre région le plus brillant succès, entretiendra l'auditoire de l'Afrique Occidentale française de ses richesses, de son avenir. Plus spécialement, il parlera du Dahomey, dont il connaît à fond la langue, les mœurs et les coutumes : il dira ce qu'était autrefois ce pays et ce qu'en a su faire la France, aidée par le dévouement des missionnaires.

On retient ses places, 18, rue de Tourcoing.

IL EST RECONNU QUE LA MAISON POUGET, 7 et 9, rue St-Jacques, Tourcoing, a le plus beau choix de la région en Fourrures, Paletots de fourrures, Parapluies, Imperméables et Gabardines. Ses prix sont les plus avantageux. 84381

FEUILLETON du « JOURNAL DE ROUBAIX » du 3 janvier 1921 — N° 86.

Diane-la-Pâle

PAR JULES MARY

TROISIÈME PARTIE
LE PUITS DE L'AIGUILLETTE
I

Une haine qui veille

— Folie! folie! murmura-t-il.

Et il essaya de n'y plus songer.

Le soir venu, pourtant, hanté par la scène du matin, il rechercha dans Prades les deux amis.

Persillard resta introuvable.

Sans doute il n'avait pas quitté la chambre qu'il occupait, de compte à demi, avec Jactain.

Mais il lui fut aisé de rencontrer celui-ci qui, pendant toute la journée, avait parcouru les auberges du pays.

Il décrivait avec philosophie quelques zigzags sur la grand route lorsque tout à coup Antonio fut en face de lui.

Comme il faisait nuit, Jactain passa sans le reconnaître.

Mais Antonio l'arrêta.

— Eh! eh! mon garçon, il paraît que vous êtes votre héritage?

En titubant, l'ivrogne vint mettre son nez sous le visage du jeune homme.

— Ah! c'est vous, monsieur, eh bien! oui, je le fête, l'héritage, ça n'est pas défendu, que je sache?

— Au contraire... Amusez-vous!

— Tiens, et pourquoi ne s'amuserait-on pas? Je ne dois rien à personne.

Au moins, avez-vous été à son enterrement?

Jactain s'arrêta, surpris, se raffermit.

— L'enterrement de qui?... Si c'est de la dèche que vous parlez, eh bien, oui, je l'enterre... ou plutôt...

Et il eut un gros rire :

— Ou plutôt, comme vous voyez, je la noie!

— L'enterrement de votre oncle...

— Quel oncle, je n'ai jamais connu ma famille.

— Alors, c'est de l'oncle de Persillard que vous avez hérité? Et, en bons camarades, vous partagez?...

Jactain était raisonnablement gris, mais il n'en conservait pas moins son sang-froid.

L'insistance de cet homme, qu'il ne connaissait même pas de nom, qu'il avait vu seulement ces jours derniers dans les bureaux, le mit sur ses gardes.

Il le considéra de travers.

— Je vous trouve bien curieux, vous? dit-il.

— Oh! excusez-moi si j'ai pu vous offenser, dit Antonio en riant... C'était si loin de ma pensée!

— Alors n'en parlons plus et au revoir!

Et Jactain reprit ses zigzags et ses entrechats.

— C'est louche! murmura Antonio... Le maître mineur avait raison... Ils n'ont pas hérité... ils ont fait simplement quelque mauvais coup... Mais que m'importe, après tout? Est-ce que cela peut me servir?...

Le lendemain, le hasard lui fit rencontrer Persillard.

Le maigre personnage était propre.

Et rasé de frais, de si près, que le visage gardait des éraflures de rasoir en longues estafilades saignantes de l'oreille jusqu'au cou...

— Votre pauvre oncle n'était pas d'âge à mourir, dit Antonio sans autre préambule, et vous avez dû être bien surpris de recevoir la nouvelle de sa mort...

Mais Persillard, sans doute, avait été prévenu la veille par Jactain de l'insistance que mettait Antonio à les interroger.

Il répondit avec beaucoup de calme :

— Je n'avais pas d'oncle monsieur.

— Ah! ah! sans famille, alors, comme Jactain?

— C'était une tante, monsieur...

Et Persillard, ayant salué poliment, passa.

Antonio fut un moment décontenancé.

— Oh! oh! se dit-il, ces deux vauriens se méfient... Donc, il y a quelque chose... J'aurai l'œil sur eux... Qui sait s'ils ne m'apprendront pas ce que je voudrais tant savoir?